

Arrêté préfectoral n°361-DDPP-22 portant modification des conditions d'exploitation

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
- Vu** la nomenclature des installations classées
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la demande du 21/02/2020, présenté par la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé 66 chemin des Engranauds, 13600 ORRGON à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé au Parc d'activités de Bonvert à Mably ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 11/08/2020 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 13/01/2022 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant introduite dans le dossier de porter à connaissance susmentionné ;
- Vu** le rapport du 22 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis par courriel du 28/07/2022 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont respectées, et notamment que les zones d'effets d'un éventuel incendie sur cette installation sont conformes à la réglementation en vigueur,

Considérant que les mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes formulées par l'exploitant de modifications des dispositions constructives sont accompagnées de mesures compensatoires qui réduisent les zones des effets thermiques initialement prévues dans le dossier porté à la connaissance du public

Considérant ainsi, que la modification est notable mais non substantielle,

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le bénéfice de l'arrêté d'autorisation du 11 août 2020 est transféré à la société MARKET MAKER.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020. Toutes les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2020 restent applicables à l'exception de celles mentionnées ci-après :

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.1.1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2020

L'article 7.3.1.1 de l'arrêté du 11 août 2020 est remplacé par les prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 1.2.1 Comportement au feu

1.2.1.1 Structure des bâtiments

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Une étude technique démontrant le respect de ces dispositions est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bureaux sont séparés des cellules de stockage par un mur coupe feu REI 120 allant jusqu'en sous-face de la toiture.

Les locaux techniques abritant la chaufferie, les transformateurs, les locaux de charge des batteries et la motopompe du sprinkler seront composés de parois REI 120.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, et en respect de l'arrêté du 11 avril 2017, :

- La structure du bâtiment est :
 - Poteaux R120 au niveau des parois séparatives REI120 et des écrans thermiques ;
 - Poteaux R60 en zone courante ;
 - Poutres R60 ;
 - Panneaux R15.
- Les parois extérieures de l'entrepôt sont équipées de la manière décrite dans le plan suivant :



- Le support de la couverture est réalisé par un bac acier. Les matériaux de support de la toiture sont A2s1d0.
- L'isolant en toiture est constitué par de matériaux de classe A2 s1 d0.
- L'ensemble bac acier + isolant + étanchéité répond à la classe Broof T3.
- Les lanterneaux de désenfumage sont en polycarbonate d0.
- Les locaux techniques et le local de charge seront recoupés par un mur REI 120 dépassant de la toiture de l'entrepôt de 1m au droit du franchissement. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI 120 (classe de durabilité C2).

L'entrepôt a un seul niveau de stockage. Il n'est pas prévu d'atelier de maintenance dans les cellules de stockage.

Le bloc de bureaux et locaux sociaux est implanté à moins de 10m des cellules de stockage.

Un mur coupe feu 2h jusqu'en sous face de toiture de la cellule sera réalisé afin de prévenir les effets thermiques d'un incendie.

Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentent un classement au moins EI20.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.1.2 Cellules

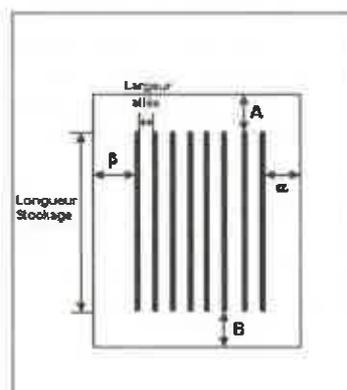
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La hauteur de stockage est limitée à 10,3m de haut.

Le stockage est effectué en rack suivant la configuration suivante :

- longueur de stockage 108m
- largeur de stockage ; 45,2m ;
- A:0m ;
- B longueur de préparation 18 m ;
- Déport latéral α et β : 0,4m
- 7 racks doubles
- et 2 racks simples
- largeur des allées entre racks : 3,1m



Le bâtiment est constitué de 8 cellules définies comme suit :

- Cellule 1 : 5 932 m²
- Cellule 2 : 5 886 m²
- Cellule 3 : 5 886 m²
- Cellule 4 : 5 885 m²
- Cellule 5 : 5 884 m²
- Cellule 6 : 5 886 m²
- Cellule 7 : 5 886 m²
- Cellule 8 : 5 927 m².

Elles sont disposées comme sur le plan ci-après.



ARTICLE 3 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 7.3.4.3.

L'article 7.3.4.3 est supprimé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.4.4

L'article 7.3.4.4 de l'arrêté du 11 août 2020 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. de l'arrêté du 11 août 2020.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les deux façades sont desservies par des aires de mise en station, puisque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres (126m).

Les murs coupe-feu séparant chaque cellule d'autres cellules sont :

- équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités ou au plus proche en fonction de l'implantation des bureaux ou des locaux techniques.;

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- l'implantation telle que prévue par les plans du dossier de janvier 2022.
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.2 DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2020

L'article 7.5.2 de l'arrêté du 11 août 2020 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 1.5.1 Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux collectées sont confinées sur site, sur les zones de quais, dans les réseaux, ainsi que dans un bassin de confinement, implanté à l'ouest du site tel que présenté sur le détail de plan suivant :



Les vannes sur les réseaux eaux pluviales de voiries et eaux pluviales de toiture, permettant ce confinement seront asservies à la détection incendie.

Une aire de pompage de ces eaux sera implantée à proximité pour permettre la réutilisation de ces eaux par les pompiers en cas de nécessité.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après analyses vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier des capacités de rétention qui devront à minima permettre le confinement de 1925 m³.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mably et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mably
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 16/08/2022

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

